

COMMISSION DES SERVICES ÉLECTRIQUES DE LA VILLE DE MONTRÉAL

202. La ville doit, par règlement, instituer une commission désignée sous le nom de «Commission des services électriques de Montréal», ayant pour mission de planifier, construire, d'entretenir et d'administrer des conduits souterrains assurant la distribution de l'énergie électrique et les liaisons par télécommunications.

La ville peut déléguer à la commission les pouvoirs qu'elle possède et dont la commission a besoin pour remplir sa mission et l'application des règlements qu'elle adopte notamment en vertu de l'article 16 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1).

203. La commission se compose de cinq membres nommés comme suit:

1° un membre, qui en est le président, par le gouvernement;

2° deux membres par la ville;

3° un membre par Hydro-Québec;

4° un membre par les usagers des conduits souterrains qui, à l'exclusion de la ville et d'Hydro-Québec, ont confirmé, par écrit, au greffier leur intention de participer au scrutin et ce, dans un délai de 30 jours à compter de la transmission de l'avis visé au deuxième alinéa.

Au moins 45 jours avant la date prévue pour la nomination du membre visé au paragraphe 4 du premier alinéa, le greffier transmet à tous les usagers des conduits souterrains visés à ce paragraphe, selon la liste fournie par le président de la commission, un avis spécial indiquant la date à laquelle il sera procédé à la nomination de ce membre et les informant de leur droit de soumettre une candidature et de voter.

Un usager qui entend soumettre une candidature doit, en même temps qu'il donne la confirmation prévue au paragraphe 4 du premier alinéa, informer le greffier des nom et fonction du candidat.

Au moins 10 jours avant la date prévue pour la nomination du membre visé au paragraphe 4 du premier alinéa, le greffier transmet un bulletin de vote aux usagers qui lui ont confirmé leur intention de voter. Ce bulletin doit comporter les nom et fonction de tous les candidats et indiquer, à l'égard de chaque candidat, le nom de l'usager ayant soumis la candidature. Chacun des usagers a droit à un seul vote.

À la date prévue pour la nomination, le greffier fait le décompte des votes reçus, en présence d'un témoin. La personne ayant obtenu le plus grand nombre de votes est déclarée élue. En cas d'égalité des voix, le greffier désigne le membre par tirage au sort.

Dans le cas où un seul candidat se présente, le greffier le déclare élu.

À défaut par les usagers de procéder, à la date prévue, à la nomination du membre, les autres membres de la commission le désignent.

Les traitements des membres de la commission sont fixés par le comité exécutif.

Toute vacance est remplie de la même manière qu'avait été nommé le titulaire qu'il s'agit de remplacer.

204. La commission:

1° adopte des règles relatives à l'usage des conduits souterrains et à l'administration des affaires relevant de sa compétence;

2° (*paragraphe abrogé*);

3° dresse les plans et devis des conduits souterrains;

4° autorise les appels d'offres et reçoit les soumissions pour les travaux de construction des conduits souterrains et en fait rapport à la ville;

5° exerce seule la direction et la surveillance de la construction et de l'entretien de ces conduits, décide, de temps à autre, à sa discrétion, de la construction des conduits.

Les règles visées au paragraphe 1 du premier alinéa entrent en vigueur à la date de leur approbation, avec ou sans modification, par la Commission municipale du Québec.

Tous les conduits souterrains, qu'ils aient été construits sur le domaine public ou la propriété privée, par la commission, la ville ou un tiers, sont sous la compétence de la commission.

204.1. La commission peut, par résolution, accepter que soit transféré sous sa responsabilité tout conduit souterrain, existant ou projeté, situé sur le territoire d'une municipalité reconstituée de l'agglomération de Montréal qui en manifeste l'intention par résolution de son conseil.

La ville devient propriétaire des conduits souterrains existants visés par la résolution du conseil de la municipalité reconstituée à la date de l'adoption de la résolution de la commission ayant pour effet d'accepter le transfert. La ville est également propriétaire de tout conduit construit par la commission conformément à une résolution du conseil d'une telle municipalité qui l'avait identifié comme un conduit projeté ou conformément au troisième alinéa en vue de relier un bâtiment à l'un de ces conduits.

La commission exerce, à la suite ou en vue de la construction des conduits visés au présent article, la compétence et les pouvoirs qui lui sont dévolus par le présent chapitre, compte tenu des adaptations nécessaires. La commission n'est toutefois pas autorisée à procéder au prolongement de ces conduits, sauf pour y relier un bâtiment.

De plus, la commission peut, pour assurer le bon fonctionnement de ces conduits, effectuer toute intervention sur une installation adjacente, avec l'accord du propriétaire.

205. La ville ou tout autre intéressé peut en appeler, devant la Commission municipale du Québec de toute règle, de toute décision et de tout acte de la commission ou de la ville, dans toute affaire se rapportant aux conduits souterrains, sauf en matière contractuelle lorsque les parties ont convenu de renoncer à cet appel.

Cet appel doit, sous peine de déchéance, être interjeté dans les 30 jours de la date de la notification à la partie intéressée ou de la publication d'un avis indiquant la règle, la décision ou l'acte visé par l'appel.

L'appel est formé au moyen d'une inscription déposée auprès de la Commission municipale du Québec; l'appelant doit notifier un avis de cet appel à la partie adverse ou à son procureur.

206. Lorsque la commission construit un conduit souterrain, elle peut ordonner, par avis, à tout propriétaire de câbles:

1° de lui déclarer quelle portion de ces conduits il désire réserver;

2° d'identifier les câbles qui lui appartiennent et de remplacer les câbles aériens par des câbles souterrains placés dans ce conduit.

Au cas du défaut d'un propriétaire de se conformer à l'avis prévu au premier alinéa dans le délai imparti, la commission peut s'adresser à la Commission municipale du Québec pour obtenir l'exécution d'un ordre donné dans l'avis.

207. Les conduits souterrains doivent être construits de façon que:

1° chaque usager dispose d'un regard séparé ou d'un compartiment distinct dans le regard lorsque la chose est possible;

2° la partie où sont placés les câbles de télécommunication soit séparée de celle où sont placés les câbles d'éclairage et d'énergie motrice, par un mur en matériaux incombustibles et non-conducteurs.

Aucun conduit souterrain ne peut être construit, modifié, réparé ou prolongé sans que les plans et devis n'aient été approuvés par la commission.

Lors du prolongement ou de la modification du réseau aérien sur le domaine public, la commission approuve l'emplacement des structures de soutènement proposées.

La commission détermine la manière dont les conduits souterrains et les installations aériennes doivent être reliés aux réseaux de distribution et aux bâtiments.

208. Il est interdit de poser des poteaux destinés au câblage aérien et des câbles aériens sur la voie publique là où il y a des conduits souterrains construits ou projetés.

209. Les conduits construits par la ville dans des voies souterraines de tramways, sur des ponts ou des viaducs situés dans des rues, ruelles, parcs ou places publics font partie de son réseau de conduits souterrains et sont assujettis aux dispositions du présent chapitre à compter du jour où la ville et la commission en décident ainsi.

210. Lorsque la ville ordonne l'enlèvement de poteaux, câbles ou autres installations aériennes, une indemnité comprenant la valeur réelle, à ce moment, du matériel qui s'y trouve, ainsi que le coût des travaux d'installation, doit être accordée à son propriétaire.

Lorsqu'il y a indemnité, le matériel enlevé constitue un bien exproprié appartenant à la ville.

211. Lorsque la ville ou la commission décide de construire des conduits souterrains dans des rues, ruelles, parcs ou places publics, la ville ou, selon le cas, la commission au nom de la ville, prend possession des conduits souterrains privés qui s'y trouvent et paie une indemnité raisonnable pour ces conduits et pour le matériel devenu de ce fait inutile.

Sur paiement de cette indemnité, les conduits souterrains et tout le matériel enlevé constituent des biens expropriés appartenant à la ville.

212. Les indemnités prévues par les articles 210 et 211 du présent chapitre sont fixées par la commission.

Elle entend les parties intéressées et rend sa décision dans un délai de 4 mois. La commission peut toutefois prolonger ce délai lorsqu'elle le juge nécessaire.

La décision de la commission est définitive et lie la ville et tous les intéressés.

213. La commission a le droit de construire des conduits souterrains sur la propriété privée sans le consentement du propriétaire. Le coût de ces conduits à partir de 5 m de la ligne de rue, sauf l'entrée dans le bâtiment, est à la charge du propriétaire.

La commission peut exiger du propriétaire le dépôt préalable d'une somme suffisante pour garantir le paiement du coût des travaux mis à sa charge.

Si le propriétaire refuse ou néglige de faire ce dépôt, la commission peut quand même procéder à l'exécution des travaux, et un certificat de la commission attestant le coût des travaux est transmis au trésorier.

Le trésorier doit inscrire au rôle de perception des taxes foncières de l'exercice en cours, sur l'immeuble du propriétaire en défaut, le montant fixé au certificat de la commission. Le coût des travaux ainsi mis à la charge du propriétaire constitue dès lors une taxe foncière grevant cet immeuble en faveur de la ville.

214. Lorsque la commission modifie les conduits souterrains ou les installations aériennes à la demande de la ville ou d'un tiers, elle peut, à sa discrétion, charger les travaux de modification à la ville ou au tiers requérant, selon le cas, et exiger le dépôt préalable d'une somme suffisante pour en garantir le paiement.

215. La commission est autorisée à pénétrer, sans le consentement du propriétaire, dans toute propriété privée pour y poser des câbles aériens ou souterrains et leurs accessoires.

Une indemnité, que fixe la commission, doit être payée pour tous dommages réels subis en raison des travaux exécutés ou des obstructions occasionnées par suite de l'exercice de ce pouvoir.

216. La commission peut exiger une redevance pour l'usage de ses conduits souterrains et de ses installations aériennes.

La commission fixe le montant de ces redevances annuellement, de façon à couvrir:

- 1° le coût de l'administration et de l'entretien de ces conduits et installations;
- 2° les salaires des employés;
- 3° une somme qui peut être appliquée au fonds de retraite des employés de la commission;
- 4° la part de la commission dans le régime d'assurance accident-maladie de ses employés;
- 5° l'intérêt et l'amortissement, sur une période d'au moins 20 ans, de la dette contractée par la ville pour l'indemnité prévue par les articles 210 et 211 et pour la construction ou l'achat des conduits souterrains;
- 6° toute autre dépense de la commission.

Ces redevances doivent être réparties entre les débiteurs proportionnellement à la partie des conduits souterrains ou du réseau d'installations aériennes que chacun d'eux occupe ou a réservée.

216.1. Les articles 477.4 à 477.6 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'appliquent à la commission, compte tenu des adaptations nécessaires.

Parmi les adaptations que requiert l'application du premier alinéa, les suivantes sont applicables: dans le cas où la commission ne possède pas de site Internet, la mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 477.6 de la Loi sur les cités et villes doivent être publiés dans tout autre site que la commission détermine; la commission donne un avis public de l'adresse de ce site au moins une fois par année; cet avis doit être publié dans un journal diffusé sur le territoire de la ville.

217. Sous réserve du deuxième alinéa, les articles 573 à 573.3.2 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'appliquent aux contrats accordés par la commission et la commission est réputée être une municipalité locale pour l'application de l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 573.3.0.1 et 573.3.1.1.

Les articles 199 et 201 s'appliquent à la commission, compte tenu des adaptations nécessaires et notamment de celle selon laquelle seul le président de la commission peut exercer le pouvoir prévu à l'article 199.

CHAPITRE V

SOCIÉTÉS PARAMUNICIPALES

218. La ville peut demander la constitution de tout organisme à but non lucratif destiné:

- 1° à acquérir, rénover, restaurer, construire, vendre, louer ou administrer des immeubles et exercer les pouvoirs prévus à l'article 144;
- 2° à accorder des subventions à la construction, la rénovation, la restauration, la démolition et la relocalisation des immeubles;
- 3° à administrer des programmes de subventions aux fins prévues au paragraphe 2;
- 4° à participer, à titre d'actionnaire ou autrement, à tout fonds d'investissement de capital de risque dont la mission principale est de favoriser le développement économique des quartiers défavorisés de la ville.

219. La ville peut:

- 1° demander la constitution d'un organisme à but non lucratif pour établir, gérer et exploiter des conservatoires des sciences de la nature et y offrir les services habituellement offerts au public dans de semblables établissements;